

55. Arrêt du 10 juin 1899

dans la cause Assurance mutuelle suisse contre les accidents,
contre Reichenbach.

Contrat d'assurance ; conclusion entre absents. Art. 5, 6 et 7
CO. Position de l'agent de l'assureur.

Le 29 septembre 1897, les frères Reichenbach, fabricants de meubles à Sion, s'adressèrent à l'agent général de la Compagnie d'assurance contre les accidents « la Cologne » à Lausanne, L. Logoz, et le prièrent de leur envoyer les règlements et conditions pour assurer 4 ouvriers machinistes, plus 12 ouvriers ébénistes et polisseurs, ayant ensemble une paie de 8 à 10 000 francs par année. Reichenbach frères ajoutaient qu'ils désiraient, en cas d'accident, que les frais de docteur et de pharmacie soient entièrement à la charge de la Compagnie d'assurance.

Le lendemain 30 septembre Logoz répond à Reichenbach frères que la Compagnie « la Cologne » ne fait pas l'assurance collective de responsabilité civile, et que pour ce motif, il s'est chargé de la représentation générale de la Société mutuelle suisse contre les accidents, laquelle couvre complètement la responsabilité civile. Logoz transmettait en même temps à Reichenbach frères les conditions générales de la dite Société, ainsi que deux formulaires de propositions d'assurance collective ; il les pria de remplir ces formulaires, de les signer et de les lui renvoyer. Ils ajoutaient enfin ce qui suit : « Le taux vous sera ensuite communiqué et vous aurez huit jours pour l'accepter ou le refuser. »

Le 8 octobre 1897, Reichenbach frères adressèrent à Logoz un formulaire de proposition d'assurance, mais non signé, et ils demandèrent que la société d'assurance leur fît deux catégories de prix, attendu que les ébénistes et polisseurs ne courent aucun risque. Ils donnaient en outre des informations sur une assurance contre les accidents qu'ils avaient précédemment conclue avec la Compagnie « la Zu-

rich, » et déclaraient avoir dû accepter, vis-à-vis de cette société, une augmentation de prime de 1 % (prime portée de 5 à 6 %) ensuite d'accidents successifs arrivés au même ouvrier (question 4 de la proposition d'assurance collective).

Le 16 octobre 1897, L. Logoz proposa à Reichenbach frères une entrevue à la gare de Sion le 18 dit, à 8 h. 40 du matin, à l'arrivée du train de Lausanne. L'entrevue à la dite gare eut effectivement lieu le 18 octobre à l'heure fixée entre Jules Logoz, représentant son frère Louis, et Pierre Reichenbach, au nom de Reichenbach frères. A la suite de cet entretien, Pierre Reichenbach remit à Jules Logoz un formulaire de proposition d'assurance, signé par Reichenbach frères et par le prédit Jules Logoz. Ce formulaire contient, à la fin, immédiatement au-dessus des signatures, les mots imprimés ci-après : « Nous nous engageons, — à moins que nous ne repoussions dans les huit jours le taux de prime d'assurance qui nous sera communiqué, — à payer sans retard la police d'assurance, » etc. Le passage, depuis les mots « à moins que » jusqu'à ceux « sera communiqué » sont toutefois *biffés*. En revanche, sous la rubrique « Observations particulières » on lit la mention suivante, signée par Reichenbach frères : « le taux de prime est fixé à 6 % des salaires. »

Le même jour, 18 octobre 1897, Reichenbach frères télégraphièrent à 4 h. 05 à Logoz à Lausanne : « N'envoyez pas notre proposition avant d'avoir reçu notre lettre. » Ce télégramme fut reçu par le destinataire à 4 h. 15. Le même jour encore, Reichenbach frères écrivaient à Logoz entre autres : « Nous venons vous prier de bien vouloir porter le taux au 5 %, au lieu du 6 comme entendu. Nous nous référons à l'art. 3 de vos statuts pour accepter ce taux. En vérifiant vos statuts, nous trouvons dans l'art. 7 un alibi à ce que vous nous disiez ce matin au sujet de la résiliation. Vous nous avez dit que la Compagnie ne pouvait résilier sans contrat dans aucun cas ; cependant l'art. 7 permet bel et bien une résiliation. Si à l'arrivée d'un accident la Compagnie augmente le taux et que nous ne soyons pas d'accord, par le fait même la résiliation se déclare. Quant à la proposition signée par

nous, nous demandons les huit jours pour répondre définitivement. »

Par lettre du 20 octobre 1897, Logoz répond aux défenseurs Reichenbach frères :

« 1° Nos conditions générales d'assurance vous ont été envoyées le 30 septembre. Vous avez donc eu tout le loisir de les examiner jusqu'au 18 octobre.

» 2° Vous avez signé le 18 octobre une proposition *ferme*, dans laquelle vous vous êtes déclarés d'accord avec le taux *définitif* de 6 % par votre signature, apposée deux fois au bas de la pièce qui vous lie. Vous avez déclaré à notre inspecteur que l'affaire était pressante ; il l'a donc mise au train à notre adresse et nous l'avons reçue au courrier de midi, et immédiatement expédiée à Zurich. Cette pièce était donc partie avant la réception de votre dépêche. En tout état de cause, vous êtes donc définitivement liés avec la Société mutuelle, et nous devons exiger le maintien du contrat. Le taux de 6 % était un minimum, étant du reste accepté par vous. Veuillez donc nous envoyer la prime semestrielle et vous recevrez la police acquittée. »

Le 23 octobre, L. Logoz informe les défenseurs que la police n° 728 est prête, et qu'il la leur enverra contre remboursement postal de 312 fr. 20, le 26 du même mois.

Le 26-27 octobre Logoz expédia effectivement la dite police aux défenseurs, contre remboursement de 313 francs. Le terme d'entrée en vigueur de la police est fixé au 20 octobre 1897, conformément à la proposition des défenseurs ; la prime annuelle est de 600 francs et à teneur de l'art. 5 des conditions générales, le contrat est conclu pour une durée de cinq ans au moins, ce dont les défenseurs avaient eu connaissance avant la signature de leur proposition.

Par lettre du 30 octobre Reichenbach frères écrivent à Logoz entre autres ce qui suit :

» ...Ayant seulement signé la proposition de la convention, nous ne sommes nullement liés à la Compagnie que vous représentez.... D'autre part une Société nous ayant fait des offres au 4 $\frac{1}{2}$ %, si vous voulez baisser votre taux au 5 %,

nous signerons définitivement notre contrat.... Nous laissons donc retourner impayée la police que vous aviez envoyée en remboursement sur nous, puisque rien n'est encore fini entre nous ; de plus dans une de vos lettres, vous nous donniez huit jours de réflexion depuis que nous avons connaissance du taux réclamé. »

Là-dessus Logoz confirma simplement sa lettre du 23 octobre, et le 10 novembre 1897, il adressa à Reichenbach frères un commandement de payer la somme de 313 francs avec intérêt au 5 % dès le 4 dit.

Les défenseurs ayant fait opposition et la conciliation n'ayant pas abouti, un procès s'engagea entre les parties. A l'audience du juge instructeur de Sion, du 23 février 1898, la Société mutuelle suisse contre les accidents, à Zurich, conclut à ce qu'il fût prononcé « que la police d'assurance n° 728 comprenant une valeur de 3000 francs et plus est valide, et que MM. Reichenbach sont tenus de payer le premier versement de la prime de 313 francs. »

Les défenseurs repoussèrent ces conclusions, attendu que le passage susmentionné de la police signée par Pierre Reichenbach avait été biffé sans droit, après la signature de la prédite pièce ; que les défenseurs ont refusé par télégramme le taux de la prime ; qu'ils étaient au bénéfice d'un terme de huit jours pour l'accepter ou non ; qu'ils n'étaient donc pas encore liés par la signature de la proposition, et qu'ils pouvaient encore se départir du contrat, ce qu'ils ont fait effectivement.

Le tribunal procéda à l'audition de Jules Logoz et de Pierre Reichenbach.

Jules Logoz déposa entre autres ce qui suit :

Il a été convenu entre Pierre Reichenbach et lui, le 18 octobre à la gare de Sion, qu'ils faisaient ferme à 6 % et que le délai de huit jours avait été retranché d'un commun accord ; c'est lui, J. Logoz, qui a biffé cette clause, mais avec le consentement de Reichenbach. Il n'est pas vrai que Logoz ait déclaré que la Compagnie n'accepterait pas le taux de 6 % ; Logoz a fait la susdite inscription sous la rubrique

« Observations particulières » d'accord avec Pierre Reichenbach, et ce dernier a signé alors la proposition.

De son côté P. Reichenbach, tout en reconnaissant avoir signé la proposition, soutint qu'aucune rature n'existait au moment de la signature, et que cette rature devait avoir été faite après. A partir du 18 octobre, les défendeurs avaient huit jours pour se prononcer, et leur signature n'a été donnée que sous cette réserve expresse. Or le même jour ils avaient déclaré retirer leur acceptation, si la Société ne leur faisait pas des propositions plus favorables.

Par jugement du 21 septembre 1898 la première instance cantonale a rejeté la demande, ainsi que la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais, par arrêt du 18 janvier 1899. Le prédit arrêt se fonde, en substance, sur les considérations ci-après :

Le taux de la prime a été fixé, à la vérité, le 18 octobre 1897, entre Pierre Reichenbach et Jules Logoz à 6 % des salaires, mais la Société mutuelle suisse n'était nullement liée par cette offre du proposant, car sa signature fait défaut au bas de l'adjonction concernant le dit taux. A teneur de l'art. 3 des conditions générales, c'est la direction seule qui détermine le taux de la prime; or l'on se trouve uniquement en présence d'une *proposition* des défendeurs. Jules Logoz n'était en outre pas autorisé à conclure un contrat, attendu qu'il n'était pas le représentant de la demanderesse, mais seulement un employé de son frère L. Logoz. Il s'agit donc en l'espèce d'une convention entre absents, et l'art. 7 CO. est applicable. Il n'est d'ailleurs pas prouvé que la radiation du passage susmentionné, concernant le délai de huit jours accordé aux frères Reichenbach pour se prononcer sur l'acceptation ou le refus du taux de la prime ait eu lieu ensuite de consentement de la part des frères Reichenbach. Le retranchement d'une clause de cette importance aurait dû être approuvée d'une manière expresse par les parties. Même abstraction faite de ce qui précède, un contrat n'a jamais été conclu entre parties, attendu que les frères Reichenbach ont retiré leur offre avant qu'elle soit parvenue à la direc-

tion de la Société à Zurich. Aux termes de l'art. 3 des conditions générales, le retrait de la proposition faite à l'agent est valable. Le télégramme contenant ce retrait est parvenu à L. Logoz à Lausanne à 4 h. 35, c'est-à-dire avant la proposition d'assurance signée par les défendeurs, et en tout cas bien avant que la dite proposition fût parvenue à la direction de la Société à Zurich. La demanderesse prétend, à la vérité, que la lettre des défendeurs, datée du 18 octobre, n'est parvenue à L. Logoz que le 20 octobre, mais ce dernier n'a pu établir cette allégation, tandis qu'il y a lieu d'admettre que cette lettre a été remise en mains du dit Logoz le 19 du même mois. La police n'ayant été dressée et signée par la direction à Zurich que le 20 octobre, il s'ensuit que le retrait de l'offre de Reichenbach frères a été effectué en temps utile, c'est-à-dire avant l'acceptation de l'offre par la Société. Aucune convention n'a été liée, l'un des contractants ayant retiré son consentement avant que l'autre ait interposé le sien.

La demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt, en reprenant les conclusions prises par elle devant les instances cantonales.

Les défendeurs ont conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Les questions que soulève l'espèce actuelle sont celles de savoir :

a) Si les frères Reichenbach ont adressé à la demanderesse une proposition d'assurance sans réserve, par l'acceptation de laquelle dans le délai légal le contrat d'assurance était conclu, ou si la proposition d'assurance des défendeurs contenait une réserve, ensuite de laquelle ces derniers auraient été en droit de repousser le contrat, même après son acceptation par la demanderesse, et

b) Si, même dans le cas où la proposition aurait été faite sans réserve, la dite proposition a été retirée à temps par les défendeurs, ce qui aurait pour conséquence d'empêcher la conclusion du contrat.

2. — Ces deux questions doivent être examinées et tran-

chées exclusivement d'après les dispositions du CO. concernant la conclusion des contrats.

Comme la demande affirme la conclusion d'un contrat, et s'attache à en faire découler un droit, c'est à la demanderesse à établir les faits qui démontrent la justesse de sa thèse. Elle doit donc alléguer, et prouver au besoin, le fait de la proposition d'assurance sans réserve, ainsi que celui de son acceptation en temps utile.

En revanche la preuve du fait que la proposition d'assurance sans réserve n'a pas été retirée, soit révoquée en temps utile n'incombe point à la demanderesse. Dès le moment où elle a établi l'existence d'une proposition d'assurance valable en droit, émanée des défendeurs, ainsi que l'acceptation de cette proposition dans le délai de déclaration légal, elle a rempli l'obligation de rapporter la preuve qui lui incombait. C'est, d'après les règles générales du droit, aux défendeurs, lesquels invoquent la révocation en temps utile, à établir que la proposition d'assurance, sans réserve et valable en droit, est devenue sans effet juridique par le fait de la révocation de la part des dits défendeurs. En répartissant autrement, dans l'espèce, le fardeau de la preuve, la Cour cantonale a commis une erreur de droit, ainsi qu'il sera établi plus bas.

3. — En ce qui concerne la première question mentionnée ci-dessus, — soit celle de savoir si les demandeurs ont formulé une proposition valable et sans réserve, dont l'acceptation par la demanderesse devait avoir pour effet de rendre parfait le contrat d'assurance, — c'est à la dite demanderesse, comme il a déjà été dit, de rapporter la preuve de son affirmation de ce chef. Le litige se concentre uniquement, à cet égard, sur le point de savoir si les défendeurs ont, dans leur proposition du 18 octobre 1897, renoncé au délai de réflexion de huit jours, ou si au contraire, aux termes de la dite proposition, ils étaient en droit de se départir de celle-ci pendant huit jours dès le moment où ils auraient eu connaissance de la fixation du taux de la prime par la direction de l'assurance mutuelle, et ce même dans le cas où ce

taux serait identique avec celui proposé par les dits défendeurs. Pour le cas où cette question devrait être résolue dans ce dernier sens il est incontesté que les défendeurs devraient être considérés comme ayant déclaré leur retrait en temps utile et qu'ils ne seraient plus liés par leur proposition.

4. — L'opinion de la demanderesse, que l'existence de la signature des défendeurs immédiatement au-dessous du passage biffé suffit pour prouver l'adhésion des dits défendeurs à cette radiation, ne saurait être admise. L'apposition d'une signature sur un acte constitue à la vérité une présomption en faveur de l'authenticité de l'écriture qui précède la dite signature, mais seulement pour autant que l'acte ne présente pas des défauts extérieurs. Cette présomption ne s'étend ainsi pas à des radiations, ratures, adjonctions, etc., à moins que celles-ci n'aient fait l'objet d'un approuvé spécial en marge. Il incombe au contraire à celui qui invoque de semblables radiations, ratures, etc., de prouver qu'elles ont eu lieu du consentement de la partie adverse ; cette preuve peut résulter des circonstances qui ont accompagné la radiation, etc., à moins que le droit cantonal ne contienne des dispositions spéciales relatives à la dite preuve, ce qui, aux termes de l'arrêt attaqué, n'est le cas dans le canton du Valais qu'en ce qui concerne les actes *notariés*. Le consentement peut aussi être présumé ensuite des circonstances, notamment lorsqu'il s'agit de la radiation d'un passage faisant partie d'un formulaire imprimé, alors que ce passage ne concorde pas avec le reste du document, et que son maintien dans l'acte devrait être attribué à une inadvertance. Or, tel est le cas dans l'espèce, et l'assertion des défendeurs, que la radiation aurait eu lieu sans leur consentement, ne mérite aucune créance. L'arrêt de la Cour cantonale dit bien, en passant et sans insister sur ce point, qu'il n'est pas prouvé que la radiation a eu lieu avec le consentement des frères Reichenbach, mais l'arrêt se fonde d'autre part évidemment, et surtout, sur la considération que les défendeurs ont retiré leur proposition en temps utile ; il n'examine point la question de savoir dans quelle relation la prédite radiation se

trouve avec le reste du contenu de la proposition d'assurance, notamment avec le taux de la prime proposé par les défendeurs, et avec la clause portant que le contrat doit entrer en vigueur déjà le 20 octobre 1897; le prédit arrêté ne se préoccupe pas de rechercher si, en présence de ces clauses de la proposition d'assurance, le passage biffé aurait eu encore un sens. Si l'instance cantonale avait examiné de plus près cette question ainsi que l'ensemble de l'acte, au lieu de se borner à prendre en considération les dépositions de Jules Logoz et de Pierre Reichenbach, elle n'aurait certainement pas abouti à attribuer au passage biffé une importance quelconque au point de vue de la solution à donner à la présente contestation, et elle n'aurait, en particulier, pas pu admettre que la preuve du consentement de P. Reichenbach à la radiation n'avait pas été rapportée.

5. — Il résulte du contenu du formulaire d'assurance envoyé par la demanderesse à ses clients, que le postulant n'a pas à proposer un taux de primes déterminé, mais que ce taux est fixé par la demanderesse elle-même, sur la base de la proposition du dit postulant et de ses réponses au questionnaire, et que par conséquent la proposition d'assurance basée sur le dit formulaire ne se présente pas dans la règle dans une forme telle que son acceptation puisse avoir pour effet de lier le contrat. En effet, un des éléments principaux d'un contrat d'assurance git dans l'accord des parties sur le taux de la prime; en l'absence de cet accord, le contrat n'est point lié. Il est évident que l'art. 3 des conditions générales, aussi bien que le passage biffé, lequel se rapporte à cet article, — ne vise que l'éventualité, — qui est la règle — où la prime est proposée, non point par le postulant à l'assurance mais par l'assureur, de manière que le postulant a encore à se déterminer sur cette proposition. Sans l'existence de l'art. 3, soit du passage biffé sur le formulaire, le postulant pourrait refuser l'offre de l'assureur, et par conséquent la conclusion du contrat lui-même, en gardant simplement le silence (art. 5 CO.). Mais l'art. 3 des conditions générales stipule précisément, à l'encontre de ce qui précède,

que l'offre de la demanderesse ne sera considérée comme refusée que si le postulant la repousse expressément dans le délai de huit jours à partir de sa réception. Or il est évident que le postulant peut, de son côté, proposer un taux de prime déterminé, auquel cas on ne voit pas pourquoi le dit proposant ne serait pas lié par sa proposition, conformément aux dispositions qui régissent la validité d'offres en matière de contrat, ni pourquoi le contrat ne deviendrait pas parfait par l'acceptation de la prédite proposition. Dans ce cas le proposant pourrait se réserver sans doute encore un délai de réflexion, mais il n'est pas admissible d'appliquer sans autre également à ce cas le délai de réflexion de l'art 3, lequel a trait à un tout autre cas, à savoir à celui dans lequel la prime est proposée par la demanderesse. Au contraire, il eût été nécessaire, à cet effet, que les défendeurs eussent déclaré expressément qu'ils se réservaient un délai de réflexion même après l'acceptation de leur offre. Or l'existence d'une semblable déclaration n'a pas même été alléguée par les défendeurs et, par contre, tous les faits résultant du dossier militent dans le sens contraire. En particulier, il y a lieu de faire remarquer que la déclaration relative à la prime, bien qu'écrite par Jules Logoz sans aucune réserve quelconque, a été signée par Reichenbach après qu'elle eût été insérée au bas de l'acte.

6. — Par conséquent, même si le passage en question n'avait pas été biffé dans le dit acte, les défendeurs ne pourraient l'invoquer, pas plus que l'art. 3 des conditions générales. A cela s'ajoute la circonstance, relevée par la demanderesse, que le contrat d'assurance devait entrer en vigueur le 20 octobre 1897 déjà; les défendeurs ne pouvaient dès lors croire que la demanderesse leur concéderait un délai de réflexion de huit jours, après l'acceptation du contrat, et les autoriserait ainsi, selon les circonstances et leur bon plaisir, à refuser le contrat ou à le conclure avec force rétroactive à partir du dit 20 octobre, par exemple dans le cas où un accident important se serait produit dans l'intervalle dans le personnel des dits défendeurs. Enfin il ressort clairement de

la lettre des défendeurs en date du 18 octobre 1897, qu'ils n'ignoraient pas la radiation du passage dont il s'agit, et qu'ils y avaient consenti, autrement il serait impossible de s'expliquer la phrase de cette lettre portant : « Quant à la proposition signée par nous, nous demandons huit jours pour nous prononcer définitivement. » Cette dernière demande apparaît en effet évidemment comme une modification à apporter à la proposition signée, comme une révocation partielle de cette dernière, qui ne peut s'expliquer que si l'on admet que les défendeurs ne s'estimaient eux-mêmes plus, après la signature de leur proposition, au bénéfice du délai de réflexion de huit jours. L'explication de cette révocation partielle, soit de cette demande de modification, doit être cherchée dans le fait d'une offre moins onéreuse, que les défendeurs avaient reçue dans l'intervalle de la part d'une autre société suisse d'assurances.

7. — Il résulte de tout ce qui précède que la demanderesse a rapporté la preuve qui lui incombait, à savoir que les défendeurs lui ont adressé une proposition d'assurance, valable et sans réserve, de nature à entraîner la conclusion du contrat. La première question litigieuse doit dès lors être résolue en faveur de la demanderesse.

8. — Sur la seconde question, relative au point de savoir si les défendeurs ont retiré en temps utile leur proposition et s'ils ont empêché ainsi la conclusion du contrat, il y a lieu de constater que l'instance cantonale a commis, de ce chef, une double erreur de droit :

a) En faisant dépendre la validité du retrait de la circonstance que la demanderesse aurait déjà accepté ou refusé la proposition des défendeurs, au moment où le dit retrait lui est parvenu ;

b) en n'imposant pas aux défendeurs la preuve qu'ils avaient déclaré le dit retrait en temps utile, mais à la demanderesse la preuve que ce retrait n'avait pas été déclaré à temps.

A ce dernier égard, il suffit de renvoyer à ce qui a été dit plus haut. Sur le premier point, il y a lieu de remarquer ce qui suit :

Il est incontesté, et la demanderesse n'a jamais prétendu le contraire devant les instances cantonales, qu'il s'agit dans le cas actuel d'un contrat entre absents ; ni Jules, ni Louis Logoz n'avaient reçu de la demanderesse le pouvoir de conclure le contrat d'assurance.

Aux termes des dispositions des art. 5 et 6 CO. applicables en pareil cas, lorsque l'offre a été faite sans fixation de délai, à une personne non présente, l'auteur de l'offre reste lié, à moins qu'il n'ait fait à cet égard des réserves formelles, jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse qui serait expédiée à temps et régulièrement ; toutefois, aux termes de l'art. 7 *ibidem*, l'offre ne devient valable en droit et irrévocable que lorsqu'elle est parvenue à l'autre partie avant le retrait ; elle est considérée en revanche comme non avenue, si le retrait en parvient à l'autre partie avant l'offre ou en même temps. L'auteur de l'offre est ainsi lié à partir du moment où elle est parvenue à l'autre partie, à moins qu'il n'ait fait les réserves formelles susmentionnées ou que la révocation ne soit pas parvenue au destinataire au plus tard en même temps que l'offre. La validité juridique de l'offre n'est touchée en rien par une révocation postérieure, que l'offre ait été ou non déjà acceptée lors de l'arrivée de la dite révocation. L'offre ne s'éteint dans ce cas, conformément à l'art. 5 CO., que si elle a été refusée vis-à-vis de son auteur, ou si elle n'a pas été acceptée à temps.

9. — Il y a lieu de considérer l'offre, soit proposition, comme arrivée en main de celui à qui elle est adressée, dès le moment où il est *possible* à ce dernier d'en prendre connaissance, sans qu'il soit nécessaire qu'il en ait eu connaissance *en fait*. L'offre est ainsi parvenue au destinataire, lorsque le facteur l'a remise à son domicile, à son bureau, ou l'a simplement déposée dans la boîte destinée à recevoir sa correspondance, et la révocation de la dite offre apparaît comme parvenue à temps et comme valable, lorsque le facteur l'a remise au destinataire en même temps que l'offre elle-même ; il est ainsi indifférent que le dit destinataire prenne connaissance d'abord du retrait, soit révocation de l'offre, ou de l'offre elle-même.

10. — Sur la question de savoir si dans l'espèce le retrait de la proposition d'assurance a été fait à temps par les défendeurs, il n'est pas exact de prétendre, comme le fait la demanderesse, que cette proposition était devenue irrévocable au moment où elle a été transmise à Jules Logoz, ou, tout au moins, à partir de son arrivée chez Louis Logoz. En effet ni Jules Logoz, ni Louis Logoz n'étaient des mandataires, des représentants de la demanderesse, autorisés par celle-ci à conclure des contrats d'assurance ; ces personnes apparaissent au contraire seulement comme des agents, des intermédiaires, chargés de transmettre à la demanderesse les propositions d'assurance parvenues entre leurs mains. L'auteur de l'offre n'est irrévocablement lié qu'à partir du moment où la proposition est parvenue en main de l'assureur lui-même. Dans l'espèce la demanderesse a prétendu que la proposition des défendeurs lui avait été expédiée immédiatement après son arrivée en main de L. Logoz, et qu'elle était partie déjà pour Zurich, par la poste, le 18 octobre 1897, au moment où la dépêche des défendeurs, de la même date, est parvenue à L. Logoz. Cette affirmation ne se heurte, dans les circonstances de la cause, à aucune impossibilité. Si Jules Logoz a, ainsi que l'affirme la demanderesse, jeté la proposition d'assurance dans l'ambulant du train qu'il a pris lui-même pour se rendre à Montreux, ce document est arrivé à Lausanne à 1 h. 40 m. de l'après-midi, et pouvait parvenir à Louis Logoz assez tôt pour que celui-ci puisse le réexpédier à Zurich par le train partant de Lausanne à 4 h. 25 et arrivant à Zurich à 11 h. 57 du soir ; dans ce cas la proposition est parvenue à la demanderesse le 19 octobre par la première distribution du matin. Les défendeurs ont, à la vérité, émis des doutes sur le fait de l'expédition de la proposition à Zurich par le train partant de Lausanne à 4 h. 25 ; ils n'ont toutefois pas contesté expressément le dit fait, et ils n'ont en particulier pas entrepris la preuve d'une expédition plus tardive, alors pourtant que, comme il a déjà été dit, c'est à eux qu'incombait la preuve que le retrait, soit la révocation de la proposition, avait eu lieu à temps. D'ailleurs, si l'on considère que,

d'après la proposition des défendeurs eux-mêmes, le contrat devait entrer en vigueur le 20 octobre déjà, l'allégation de la demanderesse ne présente rien d'in vraisemblable.

11. — Il faut se demander par conséquent si les défendeurs ont remis leur déclaration de retrait assez tôt pour qu'elle ait pu également parvenir en main de la demanderesse à Zurich le 19 octobre au matin, avec la première distribution des lettres. A cet égard il y a lieu de remarquer d'abord qu'à cette époque de l'année le train partant de Lausanne à 4 h. 25 était le dernier par lequel des lettres pouvaient arriver à Zurich le même jour, et l'affirmation des défendeurs qu'il y avait encore un train de Lausanne à destination de Zurich à 6 h. 35 est inexacte, ce train n'ayant jamais existé jusqu'ici. Les lettres remises à la poste à Lausanne après le départ du train de 4 h. 25 du soir ne pouvaient arriver à Zurich que le lendemain à 8 h. 14 minutes du matin, par le train de nuit, et ne pouvaient être remises à leur destinataire à Zurich qu'après la première distribution du matin. L'horaire en vigueur à l'époque ne laisse subsister aucun doute à cet égard.

12. — En revanche, et en sa qualité d'agent de la demanderesse, Louis Logoz avait l'obligation de transmettre sans retard à celle-ci la déclaration de retrait des défendeurs, à moins qu'il ne voulût ou qu'il ne pût, ensuite de l'envoi de la proposition d'assurance à la demanderesse, prendre ce retrait en considération de son propre chef, et retenir entre ses mains la proposition d'assurance des dits défendeurs. Il en résulte que si, en exécution de cette obligation, le retrait était parvenu à Zurich au plus tard avec l'offre d'assurance des défendeurs, la non-transmission du retrait à la demanderesse ne pouvait nuire aux dits défendeurs. Or la lettre des défendeurs du 18 octobre 1897, qui équivalait évidemment à un retrait de la proposition d'assurance, n'est pas parvenu à l'agent Louis Logoz assez tôt pour qu'elle puisse arriver en main de la demanderesse à Zurich au plus tard en même temps que la proposition des défendeurs, et ces derniers n'ont formulé aucun allégué contraire à ce fait. En effet, les dé-

fendeurs reconnaissent que la dite lettre n'est parvenue à L. Logoz que le 19 octobre au matin, et à supposer qu'elle ait été expédiée à Zurich sans aucun retard, elle n'aurait pu être remise à la demanderesse que le 19 octobre au soir, et probablement le 20 seulement. En revanche il est vrai que la dépêche des défendeurs du 18 octobre, si elle eût été expédiée également télégraphiquement par Logoz à la demanderesse, serait parvenue à cette dernière avant l'arrivée de la proposition d'assurance, et le sort du présent litige dépend en définitive de la solution à donner aux deux questions de savoir : a) si cette dépêche contenait un retrait de la proposition d'assurance, et b) dans le cas affirmatif, si L. Logoz était obligé de transmettre immédiatement à la demanderesse, par voie télégraphique, la dépêche des défendeurs.

13. — En ce qui concerne la première question, il n'est pas nécessaire de trancher le point de savoir si la dépêche contenait réellement une révocation, ou si elle ne devait déployer d'effet que pour le cas où Louis Logoz n'aurait pas encore expédié à la demanderesse la proposition d'assurance des défendeurs. D'après le texte de la dépêche : « N'envoyez pas notre proposition avant d'avoir reçu notre lettre, » sans qu'aucun motif quelconque soit indiqué pour expliquer cet ordre, la seconde des alternatives susmentionnées n'était en tout cas pas exclue. De même, si l'on devait admettre le contraire, Logoz n'avait en tout cas nullement l'obligation de transmettre la dépêche à la demanderesse par voie télégraphique ; il n'était tenu, ni de par la loi, ni par l'usage, notamment en matière d'assurances, à faire aux défendeurs cette avance de frais, dont il n'était pas sûr de recouvrer le montant, et cela d'autant moins que les dits défendeurs n'avaient point demandé cette transmission de la dépêche. Aussi bien n'ont-ils jamais prétendu, devant les instances cantonales, que cette obligation incombât à Logoz soit d'une manière générale, soit ensuite des circonstances spéciales de la cause. Les défendeurs ne pouvaient exiger autre chose que la transmission de la dépêche *par lettre* ; or dans ce cas la dépêche serait, ainsi qu'on l'a vu, parvenue trop tard à la demanderesse ; en

tout cas la preuve du contraire, laquelle incombait aux défendeurs, n'a pas été rapportée par eux. S'ils voulaient être certains que leur proposition n'était pas encore expédiée et que la demanderesse reçût à temps l'information de leur retrait, ils auraient dû, de leur côté, demander à Logoz, à leurs frais, — par dépêche avec réponse payée, — si la proposition avait été envoyée, auquel cas il leur aurait été possible de télégraphier directement leur retrait à la demanderesse. Si donc le dit retrait n'est pas parvenu à temps, c'est uniquement à leur propre faute que les défendeurs doivent l'attribuer.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais, le 18 janvier 1899, est réformé en ce sens que les fins de la demande de la Société d'assurance mutuelle suisse contre les accidents, à Zurich, lui sont allouées.

56. Urteil vom 16. Juni 1899 in Sachen

Mühle gegen Balsiger.

Verkauf eines Milchgeschäftes mit Vorvertrag über Milchlieferungen. Ungültigkeit des Vorvertrages (und damit des ganzen Rechtsgeschäftes) wegen Unbestimmtheit resp. Unbegrenztheit der Leistungen, Art. 17 O.-R.

A. Durch Urteil vom 15. Oktober 1898 hat der Appellations- und Kassationshof des Kantons Bern erkannt :

1. Über das erste Klagsbegehren ist nicht zu urteilen.
2. Die sämtlichen übrigen Klagsbegehren, das vierte soweit bestritten, sind abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat der Kläger rechtzeitig und in richtiger Form die Berufung an das Bundesgericht ergriffen, mit